

de l'article 1241 ⁽¹⁾. Peu importe qu'elles aient été mises en cause dès l'origine de l'action, ou qu'elles y soient intervenues après son institution, il y a chose jugée quant à elles sur toutes les questions auxquelles elles ont conclu, ou qu'elles ont été mises en demeure de contredire.

Il est inutile pour nous de nous enquerir si les jugements rendus par un tribunal sur l'avis d'un conseil de famille ont force de chose jugée quant à toutes les personnes qui en ont formé partie. Nous avons déjà dit ⁽²⁾ que ces jugements, et tous les autres de même nature, qui ne sont que de juridiction gracieuse, n'acquièrent pas l'autorité de la chose jugée.

69.—Pour qu'il y ait identité de parties, il faut que la seconde action à laquelle on oppose la chose jugée soit entre les mêmes parties agissant en la même qualité. C'est de la personnalité juridique dont il s'agit ici, et de nulle autre. La même personnalité juridique comprend quelquefois la même individualité physique, mais il y a des circonstances, et de nombreuses, où la même personnalité juridique comprend plusieurs individus, soit qu'ils aient agi l'un pour l'autre, aient succédé l'un à l'autre, ou encore dans plusieurs autres hypothèses que nous examinerons.

70.—Si donc il y a quelquefois identité de parties, quoique les mêmes individus ne soient pas en cause, d'un autre côté, il peut aussi ne pas y avoir identité de parties même lorsque les mêmes personnes physiques agissent dans les deux instances, ⁽³⁾ et, ce qui est plus, ajoutons-

(1) Larombière, sur art. 1351, no 142.

(2) *Infra*, nos 51 et 52.

(3) Cass : 28 août 1849, S. 50. 1. 49.